

Arrêt

n° 271 032 du 7 avril 2022
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 août 2021 par X (ci-après dénommée « la première requérante ») et X (ci-après dénommé « le deuxième requérant »), qui déclarent être « *d'origine palestinienne* », contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 31 août 2021 avec la référence X et X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 13 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. MEULEMEESTER, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par une mère et son fils. Dans leurs demandes de protection internationale, les intéressés font état d'un parcours d'asile commun dans sa majorité. Les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs comparables, et les requêtes développent une argumentation similaire.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions d'irrecevabilité prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première requérante :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous seriez palestinienne d'origine ethnique arabe, de religion musulmane, et sans affiliation politique. Vous seriez née en 1967 en Syrie, et y auriez vécu jusqu'à votre fuite.

Le 28/08/1985, vous auriez épousé à Raqqa (en Syrie) un palestinien dénommé [I. M.], avec qui vous auriez eu 3 garçons prénommés [M.] lequel vivrait actuellement en Allemagne, [A.] qui vit en Belgique en tant que bénéficiaire de la protection internationale (SP : [...] ; CGRA : [...]), et [F.], lequel est demandeur de protection internationale en Belgique (SP [...]), et 2 filles prénommées [H.], laquelle vivrait en Suède, et [S.], laquelle serait mariée en Allemagne.

Accompagnée de votre mari, de votre fils [F.], et de votre fille [S.], vous auriez quitté la Syrie fin 2013 pour la Turquie, avec l'intention de vous rendre en Allemagne.

En Turquie, votre mari aurait été opéré au coeur, ce qui l'aurait obligé à rester sur place pendant quelques temps.

Quelques temps après votre arrivée en Turquie, vous auriez, accompagnée de vos 2 enfants, quitté ce pays pour la Bulgarie, où vous seriez arrivés fin décembre 2013/début janvier 2014. Dès votre arrivée dans ce pays (Bulgarie), vous auriez été arrêtés à la frontière par la police bulgare, puis vous auriez été conduits dans un centre fermé, où vous auriez été détenus pendant 3 mois, au cours desquels vous auriez été victime de mauvais traitements, d'humiliations et de « persécutions » de la part de la police bulgare.

Après 3 mois de détention, selon vous pour retrouver la liberté et poursuivre votre voyage à destination de l'Allemagne, vous auriez été obligés d'introduire une demande de protection internationale (DPI).

Le 23/04/2014, les autorités bulgares vous ont accordé (à vous, votre fils [F.] et votre fille [S.]) la protection internationale, puis vous auraient quelques temps après délivré des titres de séjour et/ou de voyage, en tant que bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays.

Vous auriez quitté ce pays le 27/06/2014 en direction de l'Allemagne, où vous seriez arrivés quelques heures/ jours après.

En 2016, votre mari vous aurait rejoint en Allemagne, et il y serait décédé en 2018 (le 16/10/2018).

Votre fille [S.] se serait mariée en Allemagne pendant votre séjour dans ce pays.

Au cours de votre séjour en Allemagne, vous y auriez introduit une DPI, mais les autorités allemandes l'auraient déclarée irrecevable, à cause que vous êtes déjà bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie.

Avec votre fils [F.], vous auriez quitté l'Allemagne et seriez arrivée en Belgique en 01/2019, et le 25/01/2019, vous y avez introduit une DPI, à la base de laquelle vous invoquez, par rapport à la Bulgarie (i) l'arrestation et la détention dont vous auriez été victime à votre arrivée en Bulgarie ; (ii) les mauvais traitements et humiliations dont vous y auriez été victime de la part de la police bulgare ; (iii) vos conditions de vie dans le camp de Khermelli ; (iv) les difficultés d'accès à des formations de langue, à l'emploi, aux soins de santé ; (v) l'absence d'aide financière de démarrage après obtention de la protection internationale ; (v) l'agression raciste dont vous et vos enfants auriez été victimes.

Votre fils [A.] vivrait depuis 2017 en Belgique, en tant que bénéficiaire de protection internationale.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre extrait d'état civil syrien, votre composition familiale (de ménage) syrien, votre livret de famille syrien, la carte UNRWA de votre famille, votre rapport médical d'hospitalisation en Allemagne, votre demande d'autorisation de séjour en Belgique pour raisons médicales, vos certificats médicaux de demande de régularisation humanitaire, votre rapport psychologique du 08/09/2020, vos photos (vous et vos enfants) dans le camp en Bulgarie, une clé USB, et une déclaration de perte des documents à la police de Lommel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 31/05/2021, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Celle-ci vous a été envoyée le 07/06/2021. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation ni de votre part, ni de celle de votre avocate. Vous êtes donc réputée en confirmer le contenu.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (voir votre déclaration à l'Office des étrangers (OE), p. 10, pt.22 + Réponse Dublin Unit Bulgarie, Farde information pays, doc.1), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Vous ne réfutez pas cette constatation (voir les notes de votre entretien personnel du 31/05/2021 (ci-après noté NEP), p.5).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale

pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Bulgarie – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à des conditions de vie misérables dans le camp de Khermelli, et à des difficultés d'accès aux cours de langue, à l'enseignement et/ou formation, à l'emploi, aux soins de santé, à l'aide sociale et à l'intégration... (NEP, pp.6-10). Cependant, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

*Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires, puisqu'il ressort de vos déclarations que vous avez quitté cet État membre le 27/06/2014 (NEP, p.8), soit **2 mois** après que la protection internationale vous y a été accordée le 23/04/2014 (ibid + votre déclaration à l'OE, p. 10, pt.22).*

*Votre départ de cet État membre **2 mois seulement** après que la protection internationale vous y ait été octroyée confirme que vous n'aviez aucune intention de séjourner durablement dans cet État membre et d'y faire valoir vos droits, mais de vous installer en Allemagne qui était votre destination depuis votre*

départ de votre pays d'origine (NEP, p.5). De plus, vous n'avez jamais entamé la moindre démarche pour vous renseigner sur les possibilités de votre installation sur place (NEP, p.10). Constatons par ailleurs que vous disposez manifestement d'un réseau qui vous a permis de réunir les moyens et d'organiser votre voyage avec vos 2 enfants jusqu'en Allemagne, ce qui témoigne d'une réelle autonomie et d'une capacité à faire des choix de votre part.

Concernant l'arrestation et la détention dont vous auriez été victime de la part de la police bulgare (NEP, p.6), constatons qu'elles seraient consécutives à votre entrée illégale sur le territoire de ce pays, en violation de ses frontières, et partant, de sa souveraineté. Dès lors, ces arrestations et détentions ne peuvent être considérées comme arbitraires. De plus, votre statut de bénéficiaire de la protection internationale en Bulgarie vous donnant le droit de séjourner légalement dans ce pays, rien ne permet de penser qu'en cas de retour dans ce pays, vous seriez victime d'une nouvelle arrestation en raison de séjour illégal.

De même, concernant les mauvais traitements, et humiliations dont vous dites avoir été victime lors de cette arrestation et cette détention, à les supposer établis, rien ne permet de penser qu'elles se reproduiraient en cas de retour dans ce pays, dans lequel vous devriez bénéficier d'un séjour légal en tant que bénéficiaire de la protection internationale dans ce pays.

Concernant l'agression dont vous et vos enfants auriez été victimes en Bulgarie (NEP, pp. 7, 11-12), à la supposer établie, il convient de noter qu'elle aurait eu lieu fin mars/début avril (NEP, p.11), bien avant que la protection internationale ne vous soit octroyée en 05/2014, et dans un contexte déterminé, à savoir à quelques 200 m du camp de réfugiés de Khermelli dans lequel vous étiez logé. Aucun élément ne permet de penser que cette situation pourrait se reproduire en cas de retour comme bénéficiaire de protection internationale en Bulgarie. Vous affirmez que la police n'aurait mené d'enquête suite à cette agression (NEP, p.11). Questionné sur les éléments à la base de votre affirmation, vous répondez « par ce que vous n'auriez reçu aucun document » de la part de la police (NEP, p.12), réponse vague qui ne convainc pas le Commissariat général de l'indifférence de la police bulgare suite à cette agression. D'autant qu'il ressort de vos déclarations que lorsque vous aviez informé la police de cette agression, celle-ci (la police) aurait conduit votre fils à l'hôpital, où il aurait été soigné (NEP, p.11). Et lorsque votre fille aurait été se renseigner à la police concernant cette affaire, celle-ci lui aurait répondu qu'elle était en train d'y travailler (NEP, p.12). Au vu de ce qui précède, le fait que la police ne vous aurait remis aucun document, et ne vous aurait livré aucune information concernant l'enquête, ne démontrent pas nécessairement l'indifférence de la police bulgare par rapport à cette agression. De surcroît, des voies de recours de type administratifs sont possibles en Bulgarie contre les dysfonctionnements éventuels de la police en Bulgarie.

Concernant les difficultés d'accès aux soins de santé pour vous et vos enfants en Bulgarie (NEP, p.12), il ne peut y être accordé de crédit. En effet, il ressort de vos déclarations qu'il y avait un dispensaire avec personnel médical dans le camp dans lequel vous logiez (NEP, p. 9) ; qu'après son agression, votre fils avait été amené par la police à l'hôpital, où après lui avoir fait une radiographie, on lui aurait donné des antidouleurs (NEP, p.9). Les éléments qui précèdent empêchent d'accorder foi à votre déclaration d'après laquelle votre fils n'aurait reçu aucun traitement (NEP, p.12).

Concernant les difficultés d'accès à la formation (langue et autre), d'accès au travail, au logement, etc..., notons d'abord qu'aucun élément ne permet de penser que vous auriez rencontré ces difficultés en raison de l'un des cinq critères de la Convention de Genève.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vous avez été confrontée à certaines difficultés d'accès à l'enseignement et/ou à la formation (de langue), à l'emploi, à l'aide sociale, à l'intégration, aux soins de santé, au logement, ..., cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendante de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il

n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confrontée – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que vous n'aviez effectué aucune démarche en vue de votre installation dans ce pays, après que la protection internationale vous y ait été accordée (NEP, p.9). Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie sont respectés, et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants, ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de vos problèmes de santé physique et mentale (problèmes psychologiques, diabète, thyroïde, tension artérielle) et de votre situation familiale de veuve, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

*D'autant qu'il ressort de vos déclarations que vous avez quitté cet État membre **1 mois seulement** après que la protection internationale vous y a été accordée, ce qui témoigne que vous n'aviez aucune intention de séjourner durablement dans cet État membre et d'y faire valoir vos droits.*

Concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie que vous invoquez (NEP, p.6), il convient de souligner que la simple invocation de la situation générale des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays (Bulgarie) ne suffit pas en soi pour conclure a priori que la protection offerte dans le chef d'une personne à qui une protection internationale a été octroyée en Bulgarie ne serait plus effective ou suffisante. En revanche, il est évident que votre situation individuelle et vos expériences personnelles en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie sont cruciales lors de l'examen de votre demande, dans la mesure où il vous incombe de produire à cet égard les éléments concrets de nature à renverser la présomption selon laquelle vous pouvez vous prévaloir de la protection qui vous a déjà été octroyée. Toutefois, de ce qui précède et après un examen individuel et détaillé de l'ensemble des éléments disponibles, il ressort que vous n'établissez pas que la protection internationale qui vous a déjà été octroyée en Bulgarie ne serait pas effective. Quant aux documents que vous déposez, à savoir la vidéo, et les photos, etc... (Farde Documents, doc.9-10), s'ils témoignent des conditions de vie dans le camp de Khermelli, ils ne permettent de conclure en la non-effectivité de la protection qui vous a été octroyée en Bulgarie.

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive « Qualification »).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Bulgarie, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une

protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, votre extrait d'état civil syrien, votre composition familiale (de ménage) syrien, votre livret de famille syrien, la carte UNRWA de votre famille (Farde Documents, doc.1-4), attestent de votre identité, de votre composition familiale, de votre statut de réfugiée palestinienne UNRWA en Syrie, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision

Il en est de même de votre demande d'autorisation de séjour en Belgique pour raisons médicales, et de votre déclaration de perte des documents à la police de Lommel (Farde Documents, doc.6, 11) lesquelles ne font qu'attester de l'introduction par vous d'une telle demande, et de la déclaration par vous de la perte des documents.

Quant à vos photos (vous et vos enfants) dans le camp en Bulgarie, et à la clé USB (Farde Documents, doc.9-10), si elles témoignent des conditions générales de vie dans le camp de Khermilli, elles ne permettent pas pour autant d'en déduire qu'en cas de retour en Bulgarie comme bénéficiaire de protection internationale, vous y seriez confrontée à des traitements inhumains et dégradants.

Quant aux autres documents, à savoir le rapport médical de votre hospitalisation en Allemagne, vos certificats médicaux de demande de régularisation humanitaire, votre rapport psy du 08/09/2020 (Farde Documents, doc.5, 7-8), ils attestent de vos problèmes de santé, notamment de diabète, d'hypertension, de dépression, etc... ; Toutefois, rien ne permet de penser que vous ne pourriez bénéficier de soins pour ces problèmes en Bulgarie. D'autant qu'il ressort de vos déclarations que lorsque vous aviez été agressés en Bulgarie, la police avait conduit votre fils à l'hôpital (NEP, p.11).

En ce qui concerne votre fils [F.] (SP: [...]) j'ai pris une décision similaire concernant sa demande de protection internationale en Belgique.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie, et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

- en ce qui concerne le deuxième requérant :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être Palestinien de Syrie, d'ethnie arabe et musulman. Vous n'avez pas d'activités politiques.

Vous êtes né le 28 mai 1997 à Alep. Vous y avez vécu de votre naissance à votre départ de Syrie fin novembre 2013. En Syrie, vous craignez d'être arrêté en tant que Palestinien ou obligé de rejoindre l'armée de Libération de la Palestine qui combat avec le régime syrien. Vous fuyez également la guerre.

Vous quittez alors la Syrie pour la Turquie où vous restez quinze jours, avant d'entrer en Bulgarie où vous faites une demande de protection internationale le 15 janvier 2014. Le statut de réfugié vous y est reconnu le 26 ou le 27 juin 2014. Le 28 juin 2014, vous quittez la Bulgarie pour l'Allemagne où vous faites également une demande de protection internationale le jour-même.

Le 28 décembre 2016, votre demande ayant été refusée, vous êtes renvoyé vers la Bulgarie. Vous passez quelques nuits à l'aéroport puis, le premier janvier 2017, prenez l'avion pour la Suède. En Suède, vous faites une nouvelle demande de protection internationale en avril 2017. Vous obtenez une

réponse négative et, en août 2017, vous quittez ce pays. De août 2017 à janvier 2019, vous vivez en Allemagne, avant de venir en Belgique le 11 janvier 2019. En Belgique, vous faites une quatrième demande de protection internationale le 25 janvier 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

A votre arrivée en Bulgarie, vous avez été mis en prison et obligé de vous déshabiller. Vous avez ensuite vécu avec votre famille pendant près de six mois au camp Harmanli dans des conditions déplorable. Fin mars-début avril 2014, vous êtes agressé, ainsi que votre mère et votre soeur, à proximité de ce camp par un groupe d'hommes bulgares et blessé au dos. Une radio est faite, mais vous n'êtes pas davantage pris en charge par les autorités bulgares. Votre mère porte plainte à la police, mais vous n'avez aucune nouvelle de la suite de la procédure.

Par ailleurs, lors de votre bref retour en Bulgarie fin décembre 2016, les policiers de l'aéroport vous volent 400 euros, prétextant qu'il s'agit d'une amende.

Vous invoquez également les conditions de vie générales en Bulgarie, le racisme et l'absence de perspectives d'avenir.

En cas de retour en Bulgarie, vous dites craindre de vous retrouver à nouveau dans de mauvaises conditions de vie ou de vous faire agresser et préférez mourir que de vous y rendre à nouveau.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez à l'Office des Etrangers le 14 janvier 2019 :

- l'original de votre document de voyage syrien pour réfugiés palestiniens*
- une copie de votre carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA.*

Lors de votre entretien personnel du 2 juin 2021, vous remettez au CGRA :

- une copie de votre livret de famille*
- une copie d'un extrait d'état civil et sa traduction en allemand*
- deux attestations de suivi de cours d'intégration en Belgique*
- un dossier de photos concernant le camp de Harmanli - un document médical daté du 19 mai 2021.*

Le 9 juin 2021, vous faites parvenir au CGRA :

- deux copies d'une carte de réfugiée reconnue en Bulgarie, puis en Allemagne*
- une attestation médicale datée du 9 juin 2021.*

Vous ne remettez aucun document bulgare, affirmant avoir détruit ceux-ci afin de ne pas retourner dans ce pays.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (voir la réponse des autorités allemandes dans le cadre de la procédure Dublin en date du 10 avril 2019, document joint au présent dossier dans la farde bleue), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les

conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Bulgarie – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves, ainsi de votre arrestation à votre arrivée sur le territoire bulgare (Notes de l'entretien personnel du 02/06/2021, pp. 6, 8), de vos conditions de vie dans le camp de Harmanli (Notes de l'entretien personnel du 02/06/2021, pp. 6, 7) et de l'agression dont vous avez été victime en mars-avril 2014 (Notes de l'entretien personnel du 02/06/2021, pp. 5, 6, 7, 9), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires d'autant que vous avez quitté cet État membre immédiatement après avoir appris qu'une protection vous y avait été accordée (Notes de l'entretien personnel du 02/06/2021, p. 9).

S'il ressort également de votre dossier administratif que, lors de votre bref retour en Bulgarie fin décembre 2016, soit en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vous affirmez avoir été victime d'un vol de la part de policiers bulgares à l'aéroport (Notes de l'entretien personnel du 02/06/2021, p. 13), force est d'observer que vous ne démontrez pas de façon convaincante que, compte tenu de votre situation individuelle, vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Bulgarie – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes en Bulgarie et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, vous ne déposez pas d'élément de preuve convaincant concernant les événements qui, selon vos dires, vous ont affecté, ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir de la protection des autorités de cet autre État membre. Ce constat ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant à la véracité ou, à tout le moins, à la gravité des faits que vous invoquez.

Par souci de complétude, il convient de relever enfin que, en ce qui concerne les problèmes de santé que vous évoquez, à savoir deux hernies dont l'une est la conséquence directe de l'agression dont vous avez été victime en mars-avril 2014, rien n'indique que vous ne pourriez, le cas échéant et en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, être pris en charge de manière adéquate en Bulgarie par rapport à ces problèmes.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3^o, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Enfin, les documents que vous versez au dossier n'appuient pas valablement votre demande de protection internationale. De fait, votre document de voyage syrien pour réfugiés palestiniens, la copie de votre carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA, la copie de votre livret de famille ainsi que la copie d'un extrait d'état civil attestent votre identité et votre origine, éléments qui ne sont pas en mesure d'inverser la présente. Concernant les attestations médicales, elles témoignent de vos problèmes de santé, lesquels ne sont pas remis en cause par la présente. S'agissant de photos concernant le camp de Harmanli, elles témoignent de votre séjour dans ce camp en tant que demandeur d'asile, lequel n'est également pas remis en cause par la présente. En ce qui concerne les attestations de suivi de cours d'intégration en Belgique, elles n'apportent aucun éclairage s'agissant de votre situation en Bulgarie. Pour terminer, s'agissant de la copie d'une carte de réfugiée bulgare et allemande concernant une dénommée [A. Y.], elles ne font nullement référence à votre situation personnelle et dès lors, elles ne peuvent inverser le sens de la présente.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

3. La thèse des parties requérantes

3.1. Dans leurs requêtes auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes contestent la motivation des décisions de la partie défenderesse.

Bien que les requêtes ne formulent pas expressément de moyen en droit, une lecture bienveillante de celles-ci permet de comprendre que les parties requérantes invoquent en réalité la violation de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Après un rappel de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») en la matière, notamment de ses arrêts du 19 mars 2019, les parties requérantes insistent sur leur vulnérabilité, notamment sur les problèmes de santé dont elles souffrent. En se basant sur diverses informations générales, elles font valoir que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, les bénéficiaires de la protection internationale en Bulgarie « [...] sont privés des besoins essentiels, notamment en matière de logement, d'emploi et de sécurité sociale » et que dans ce pays, « [...] la tendance au racisme [...] est inquiétante et en hausse ». Elles soulignent que certains membres de leur famille ont obtenu un statut de protection internationale en Allemagne après leur fuite de Bulgarie « [c]ompte tenu des conditions de vie inhumaines dans lesquelles [elles] vivaient » dans ce pays. Elles reviennent ensuite sur leur « situation personnelle » et les difficultés qu'elles ont rencontrées en Bulgarie. Elles réitèrent qu'elles ont été victimes d'une attaque raciste au cours de laquelle le deuxième requérant a été gravement blessé et que les autorités bulgares n'ont pris aucune mesure pour poursuivre les auteurs de ces actes. Elles mettent aussi en avant la précarité de leurs conditions de vie dans ce pays. Elles relèvent que leur situation « ne s'est pas du tout améliorée » après l'octroi de la protection internationale, qu'elles ont dû quitter « le camp » où elles étaient hébergées immédiatement après la délivrance de leurs documents de séjour et qu'elles se sont retrouvées à la rue. Elles considèrent en conséquence que durant leur séjour en Bulgarie, elles ont « [...] effectivement vécu dans des conditions de vie inhumaines et dégradantes » et que la décision de la partie défenderesse « n'est pas fondée ».

3.2. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de déclarer leurs demandes de protection internationale recevables et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

3.3. Outre des copies des décisions attaquées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leurs recours des documents qu'elles inventorient comme suit :

« [...] 3. Dossier médical

4. Titres de séjour des sœurs de Madame [A.]

5. Décision de [I. M.] ».

3.4. Par le biais de deux « notes additionnelles » datées du 11 août 2021, les parties requérantes font parvenir au Conseil, dans leurs dossiers respectifs, de nouvelles pièces qu'elles inventorient comme suit :

« 6. *Documents médicaux additionnels* ».

3.5. Par le biais d'une « note additionnelle » parvenue au Conseil le 14 février 2022, le deuxième requérant transmet « la version complète de la décision du 18/01/2021 du Verwaltungsgericht ainsi qu'une traduction libre » de ce document.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans ses décisions, la Commissaire adjointe déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Bulgarie, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées indiquent que les parties requérantes bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elles précisent, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que les parties requérantes ne démontrent pas un risque de subir en Bulgarie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes sont déclarées irrecevables. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations des parties requérantes concernant leurs conditions de vie en Bulgarie, mais a estimé qu'elles ne parvenaient pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays.

Les décisions attaquées sont donc formellement motivées.

5.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre Etat membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre Etat membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit Etat membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres Etats membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait

exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, dans l'interprétation donnée par la CJUE, que lorsqu'un demandeur de protection internationale bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications, par exemple quant à la validité du titre de séjour qui y est associé. C'est au contraire à l'intéressé qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de la protection internationale accordée dans l'État membre concerné, ou encore que cette protection ne serait pas ou plus effective dans les circonstances décrites par la CJUE.

5.3. En l'espèce, il ressort clairement des dossiers administratifs que les parties requérantes ont obtenu un statut de protection internationale en Bulgarie en 2014, plus précisément la qualité de réfugié, ce qu'elles ne contestent pas (v. *fardes Informations sur le pays* des dossiers administratifs ; *Déclaration* de la première requérante et du deuxième requérant à la question 22 ; *Notes de l'entretien personnel* de la première requérante, pp. 5 et 8 ; *Notes de l'entretien personnel* du deuxième requérant, p. 4).

5.4. En l'occurrence, s'agissant du vécu des parties requérantes en Bulgarie, le Conseil estime, après un examen attentif des dossiers administratifs et de la procédure, que celles-ci restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Le Conseil observe, tout d'abord, que même si les parties requérantes déclarent avoir été initialement privées de liberté à leur arrivée en Bulgarie et avoir vécu pendant cette période certaines situations difficiles, cette détention - aussi désagréable soit-elle - s'est visiblement inscrite dans le contexte spécifique qu'est celui du franchissement illégal des frontières. De plus, elle a cessé dès que les parties requérantes ont finalement accepté d'introduire leurs demandes de protection internationale et ne s'est plus reproduite par la suite (v. *Notes de l'entretien personnel* de la première requérante, pp. 6, 7 et 12 ; *Notes de l'entretien personnel* du deuxième requérant, pp. 6 et 7). Par ailleurs, il ne ressort pas de leurs propos que les parties requérantes se seraient retrouvées sans logement ou sans nourriture lors de leur séjour en Bulgarie ; elle ont, en outre, pu rester dans le « camp » où elles étaient logées jusqu'à leur départ du pays. Bien que leurs conditions de vie en Bulgarie semblaient assez précaires telles que relatées, les parties requérantes n'ont toutefois pas été confrontées à l'indifférence des autorités bulgares, ni abandonnées à leur sort dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne leur permettait pas de satisfaire à leurs besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se loger et se laver. Elles n'étaient pas non plus dépourvues de tout moyen financier ni de soutiens en Bulgarie. Elles ont ainsi pu compter sur l'aide d'un membre de leur famille en Australie pour financer leurs voyages pour l'Allemagne en juin 2014. Le deuxième requérant a également pu se payer un billet d'avion pour la Suède en janvier 2017 grâce au soutien d'une de ses sœurs et vivre à ses dépens pendant cette période (v. *Notes de l'entretien personnel* de la première requérante, pp. 5, 6, 7, 8 ; *Notes de l'entretien personnel* du deuxième requérant, pp. 6, 7, 8, 9 et 11). Les affirmations des requêtes selon lesquelles les parties requérantes auraient immédiatement dû quitter « le camp » après la délivrance de leurs documents de séjour et se seraient retrouvées à la rue ne trouvent donc aucun écho à l'examen des dossiers administratifs.

La circonstance qu'à son retour en Bulgarie en décembre 2016, le deuxième requérant aurait, selon ses dires, préféré dormir dans l'aéroport ne peut permettre d'inverser le sens de ces constats. En effet, cette situation a été de très courte durée (quelques jours seulement) et résulte, telle que présentée, de son propre choix (v. *Notes de l'entretien personnel* du deuxième requérant, p. 7).

De surcroît, à aucun moment de leurs entretiens personnels, les parties requérantes n'invoquent avoir été privées, en Bulgarie, de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Elles relatent en effet qu'il y avait un dispensaire à l'intérieur du « camp » où elles étaient hébergées avec un infirmier et une infirmière. De plus, selon leurs propos, le deuxième requérant a été conduit par la police à l'hôpital après son agression, il y a passé une radiographie et des médicaments lui ont été prescrits. Même si les parties requérantes regrettent que seuls des antidouleurs leur auraient été dispensés en Bulgarie, elles ne précisent toutefois pas quels autres soins médicaux urgents et impérieux auraient dû leur être prodigués dans ce pays (v. *Notes de l'entretien personnel* de la première requérante, pp. 8, 9, 11 et 12 ; *Notes de l'entretien personnel* du deuxième requérant, pp. 5, 7, 9 et 10). Elles n'établissent pas davantage, avec des éléments concrets et avérés, que leur état de santé s'y serait irréversiblement et significativement dégradé en raison d'une prise en charge médicale inadéquate ou négligente.

En outre, les parties requérantes ne démontrent pas davantage que les autorités bulgares se seraient sciemment ou arbitrairement abstenues de leur venir en aide et de leur offrir une protection. Il résulte ainsi de la lecture de leurs entretiens personnels que suite à l'agression dont elles déclarent avoir fait l'objet en mars-avril 2014 - événement qu'elles n'étaient par aucun commencement de preuve -, la police bulgare leur a signifié qu'elle allait faire le nécessaire, a conduit le deuxième requérant à l'hôpital et leur a fait savoir par la suite qu'elle était en train de « travailler » sur l'affaire (v. *Notes de l'entretien personnel* de la première requérante, pp. 7, 9, 11 et 12 ; *Notes de l'entretien personnel* du deuxième requérant, pp. 5, 7, 9 et 10).

Le simple fait que les agresseurs allégués des parties requérantes n'auraient pas été appréhendés ou que ces dernières n'auraient reçu aucun document de la part de la police après avoir porté plainte ne suffit pas pour en conclure à l'absence d'accès à une protection effective en Bulgarie.

Enfin, quant au fait que la police aurait soutiré au deuxième requérant la somme de quatre cent euros à son retour en Bulgarie en décembre 2016, le Conseil observe que ce fait ne repose que sur ses seules allégations et qu'il n'y a fait aucune allusion dans sa *Déclaration* auprès des services de l'Office des étrangers (v. *Déclaration*, question 33), pas plus que la première requérante lors de son entretien personnel. En tout état de cause, même à le supposer établi, rien ne permet de considérer que le deuxième requérant n'aurait pu déposer une plainte suite à un tel agissement et qu'il n'aurait pu obtenir gain de cause (v. *Notes de l'entretien personnel* du deuxième requérant, p. 13).

S'agissant des difficultés d'accès en Bulgarie à des formations notamment en langue et au marché du travail, ces éléments sont formulés de manière très générale, principalement par la première requérante lors de son entretien personnel (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* de la première requérante, pp. 9 et 10), et ils ne présentent pas, tels qu'exposés, un caractère de gravité suffisant pour être assimilés à des traitements inhumains et dégradants.

D'autre part, rien dans les propos des parties requérantes ne permet d'établir concrètement qu'après l'octroi de leurs statuts de protection internationale, elles auraient sollicité directement et activement les autorités bulgares compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives afin de s'installer et de trouver un logement ; recherche d'une formation, d'un travail ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elles auraient essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort d'ailleurs des éléments de leurs dossiers que leur but n'était clairement pas de rester en Bulgarie, pays où elles n'ont résidé qu'environ six mois et qu'elles ont rapidement quitté après l'obtention de leurs statuts de protection internationale, ce qui ne leur permet pas de se prévaloir sérieusement de mauvaises expériences concrètes rencontrées en qualité de bénéficiaires d'une protection internationale en Bulgarie.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux parties requérantes n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

Les requêtes ne fournissent aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant par rapport à la situation individuelle des parties requérantes et à leur vécu en Bulgarie. Elles se limitent, en effet, tantôt à énoncer des considérations générales, tantôt à répéter certaines de leurs déclarations, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière.

5.5. Force est dès lors de constater qu'à aucun moment de leur séjour en Bulgarie, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne leur permettant pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires et portant atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoient été ou être exposées à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

5.6. La simple invocation, en termes de requêtes, de rapports faisant état, de manière générale, de difficultés rencontrées par les bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie, notamment en matière d'accès au logement, à l'emploi et à la sécurité sociale, et de la prévalence du racisme dans ce pays ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut pas non plus être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Bulgarie, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou

mentale ou [le] mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

5.7. Pour le surplus, les parties requérantes soulignent encore dans leurs écrits de procédure que certains membres de leur famille se seraient vu octroyer une protection internationale en Allemagne, dont des sœurs de la première requérante et M. I., son fils (et frère du deuxième requérant). Afin d'appuyer leur thèse, les parties requérantes produisent trois copies de titres de séjour allemands ainsi qu'une copie d'une décision du « *Verwaltungsrechtbank van Berlijn* » du 18 janvier 2021 et sa traduction libre (v. documents joints aux requêtes en pièces 4 et 5 ; document joint à la « note additionnelle » qui a été transmise dans le dossier du deuxième requérant le 14 février 2022). Elles ajoutent que la décision allemande qu'elles produisent concerne M. I. et mentionne que s'il « [...] devait retourner en Bulgarie, il devrait [y] vivre dans des conditions inhumaines et dégradantes [...] ».

Ces éléments ne sauraient toutefois modifier les considérations qui précèdent.

Tout d'abord, par rapport aux titres de séjour allemands produits, rien ne permet d'établir que les personnes dont les noms y figurent ont obtenu un statut de protection internationale en Allemagne après un départ de Bulgarie pour les motifs allégués par les parties requérantes ni qu'elles ont un lien de famille avec ces dernières.

Quant au jugement du 18 janvier 2021, le Conseil ne dispose en l'état d'aucune certitude, d'une part, qu'il concerne effectivement le fils/frère de la première requérante et du deuxième requérant et, d'autre part, qu'il a bien un caractère définitif. De plus, les parties requérantes ne sont pas citées dans ce jugement et celui-ci n'a pas trait à leur situation personnelle. Force est également de constater qu'il ressort des éléments du dossier que les parties requérantes ont déjà introduit des demandes de protection internationale en Allemagne après leur fuite de Bulgarie en 2014 - procédure à propos de laquelle elles ne déposent pas le moindre document et ne fournissent que peu de précisions - et que, selon leurs propres déclarations, ces demandes ont été rejetées (v. *Notes de l'entretien personnel* de la première requérante, p. 4 ; *Notes de l'entretien personnel* du deuxième requérant, p. 11).

5.8. Au demeurant, le Conseil ne conteste pas que les parties requérantes souffrent de divers problèmes médicaux ainsi que sur le plan psychologique, tel qu'attesté par les différentes pièces à caractère médical versées aux dossiers administratifs et de la procédure (v. *farde Documents* du dossier administratif de la première requérante, pièces 5, 6, 7 et 8 ; v. *farde Documents* du dossier administratif du deuxième requérant, pièces 7 et 9 ; documents annexés en pièces 3 des requêtes ; documents annexés aux « notes additionnelles » du 11 août 2021). Le Conseil constate que ces pièces à caractère médical s'avèrent peu circonstanciées et manquent d'actualité, les plus récentes datant du mois d'août 2021. Elles se contentent de décrire de manière relativement sommaire les différentes pathologies et troubles dont souffrent les parties requérantes sans pour autant fournir d'informations précises sur le suivi médical/psychologique que requiert leur état de santé ni faire état de traitements médicaux impossibles à se procurer en Bulgarie. Rien ne démontre donc à ce stade que ce suivi et ces traitements ne pourraient être fournis aux parties requérantes en Bulgarie, ou qu'ils seraient différents de ceux dont bénéficient les citoyens bulgares dans ce pays.

Il en découle que les états de santé des parties requérantes et les troubles dont elles souffrent, non autrement caractérisés et documentés, ne sont pas suffisants pour conférer à leur situation en Bulgarie un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays.

5.9. Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

5.10. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent en Bulgarie n'étant pas valablement remises en cause, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

6. Les recours doivent, en conséquence, être rejetés.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes

Article 2

Les recours sont rejetés.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD